



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SEM de la Valeynie de respecter les prescriptions applicables à son activité d'abattage (n° AIOT : 006000297)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
 - Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité d'abattage d'animaux ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2024 consécutif à la visite de contrôle sur site en date du 09 octobre 2024 ;
 - Vu les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisées sur la période de juillet 2023 à juillet 2024 ;
 - Vu l'absence d'observation de l'exploitant à l'échéance de la phase contradictoire le 3 décembre 2024 ;
 - Vu la transmission d'un dossier de changement d'exploitant en date du 9 décembre 2024 ;
- Considérant que monsieur le maire est autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 à exploiter un site d'abattage d'animaux en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que depuis la création de la SEM de la Valeynie en 2010, utilisatrice de l'outil d'abattage, il n'avait pas été procédé au changement d'exploitant imposé par la réglementation et que le dépôt d'un dossier de changement d'exploitant en date du 9 décembre 2024, répond désormais à la prescription n°1 du projet d'arrêté réceptionné par l'exploitant le 18 novembre 2024 ;
- Considérant qu'une convention de rejets dans une station communale de traitement des eaux a été actée le 3 avril 2019 avec la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador ;

Considérant que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, et que par conséquent l'acte n'a pas été modifié ;

Considérant qu'aucune déclaration régulière tel que prévue par la réglementation n'a été effectuée auprès de l'inspection sur la période de juillet 2023 à juillet 2024 ;

Considérant que la prise de connaissance des analyses des rejets par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 09 octobre 2024 met en exergue des résultats dépassant de manière régulière les seuils des valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la convention de rejets ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites d'émission sur la période considérée est de nature à porter atteintes aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La Société d'Économie Mixte de la Valeynie SIREN : 523700227, implantée lieu-dit « La Valeynie » sur la commune de Lubersac 19210 est mise en demeure de rechercher les causes des dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions révélées dans les analyses de rejets aqueux et de mettre en œuvre un plan de gestion permettant la remise en conformité des rejets. Elle est tenue de transmettre un rapport détaillant les causes et les actions menées à l'inspection des installations classées **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

L'exploitant doit réaliser des analyses sur les effluents en sortie de la station de pré-traitement pendant **une période de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et de façon bimensuel.**

Ces dispositions ne se substituent pas à la réalisation d'éventuels contrôles inopinés qui pourraient être diligentés par l'administration aux frais de l'exploitant.

À l'issue de cette période et au regard des résultats, l'inspection des installations classées pourra prescrire une nouvelle période d'analyses ou un retour aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,
- Madame la directrice départementale des territoires au titre de la loi sur l'eau,
- Monsieur le maire de Lubersac ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Nicole CHABANNIER

